

fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application de l'article 5 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics.

14. Le chef du Service du fichier des fournisseurs est autorisé à signer toute décision, prise en application de l'article 176 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, et relative au maintien ou à l'annulation d'une mesure de sanction imposée à un fournisseur du Québec.

35007

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2000, 18 octobre 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération des observations faites à la suite de l'édition de ce règlement, il y a lieu d'apporter des précisions relativement aux autorités chargées de l'application du règlement et de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication

préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées:

— la nécessité d'éviter toute ambiguïté quant aux autorités chargées de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

— l'importance de maintenir temporairement l'autorisation d'installer certains dispositifs de traitement d'eaux usées, auparavant permis, jusqu'à ce que les dispositifs satisfaisant aux nouvelles exigences réglementaires soient disponibles sur le marché en quantité suffisante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 46, par. *d* et *i* et a. 86)

1. L'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, au premier alinéa, par la suppression des mots «qui a adopté elle-même, avant le 12 août 1981 ou après, un règlement portant sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, quel qu'en soit le contenu,».

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 786-2000 du 21 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4367). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant:

«**94.** Malgré l'article 11, l'installation de fosses septiques préfabriquées conformes aux normes NQ 3680-505, NQ 3680-510 et NQ 3680-901 est permise jusqu'au 31 décembre 2001. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35008

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2000, 18 octobre 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains documents — Ministère de la Solidarité sociale — Modifications

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du Ministère de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et

ministre responsable de l'Emploi et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODALITÉS MODIFIANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant:

«5^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor. ».

2. L'article 3 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant:

«5^o les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor. ».

3. L'article 6 de ces modalités est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

«Outre les pouvoirs mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas, un directeur régional est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$. ».

4. L'article 8 de ces modalités est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

* Les Modalités de signature de certains documents du ministère de la Solidarité sociale ont été édictées par le décret numéro 985-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 5672).